

On s'abonne :
 A LYON, rue St-Domi-
 nique, n° 10 ;
 A PARIS, chez M. Alex.
 MESNIER, libraire
 place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

Le prix
 de l'abonnement
 est de :
 16 fr. pour trois mois,
 31 fr. pour six mois,
 et 60 fr. pour l'année.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

AVIS.

Les personnes dont l'abonnement au PRÉCURSEUR expire le 15 de ce mois, sont priées de vouloir bien le renouveler, si elles ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi de cette feuille.

LYON, 12 DÉCEMBRE 1828.

SOCIÉTÉ D'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE.

MM. les actionnaires de la Société d'Instruction Élémentaire sont prévenus qu'il y aura une assemblée générale, dimanche 14 décembre, dans le local de l'école-modèle, montée St-Barthélemy, n° 24.

Cette assemblée aura pour objet, conformément à l'art. 9 des statuts, la nomination d'un conseil d'administration définitif composé de 40 membres.

Le scrutin sera ouvert à 9 heures du matin et fermé à 1 heure après midi.

Ceux de MM. les actionnaires qui, par accident, n'auraient pas reçu leurs lettres de convocation, voudront bien se rendre à l'assemblée sur le présent avis.

On est invité à préparer d'avance son bulletin.

Dans sa séance de ce jour, la Société d'Agriculture du Rhône a entendu avec le plus vif intérêt la communication suivante, qui lui a été faite par M. Mathieu Bonafous :

CULTURE DU MURIER.

Si le grand nombre de mûriers qui existent dans le département du Rhône atteste l'heureuse influence que la Société royale d'Agriculture exerce sur les cultivateurs, on est fondé à croire que ces hommes utiles accueilleront constamment tous les moyens qu'elle peut leur indiquer pour donner un nouvel essor à la culture de cet arbre.

Parmi ces moyens, il en est un que je soumetts à l'attention de la Société, lequel consiste à essayer sur notre sol un mode de culture pratiqué chez les Chinois et introduit avec succès dans une partie des Etats-Unis, où l'éducation du ver à soie est l'objet d'un soin particulier.

Dans cette contrée de l'Amérique du nord, la plupart des fermiers sèment au printemps, sur un sol bien préparé, des graines de mûrier, et, dans le cours de la saison suivante, ils fauchent les jeunes tiges pour alimenter leurs vers à soie, jusqu'à ce que, devenues trop fortes, elles ne poussent plus qu'un bois rabougré ; alors on défriche le sol qui retourne à l'assolement général de la ferme, tandis qu'un autre terrain a été semé en mûriers pour remplacer le premier. Cette récolte se fait chaque jour pour la quantité de feuilles que l'on veut employer ; et, à moins d'une extrême sécheresse, les jeunes mûriers peuvent être coupés deux ou trois fois avant que le ver commence à monter.

Une telle méthode, il est vrai, ne peut s'appliquer à notre industrie agricole sans subir quelques modifications que la nature du climat et d'autres circonstances locales feront connaître à nos cultivateurs ; et ainsi, au lieu de récolter la feuille des semis de l'année, il conviendrait de semer au printemps ou vers la fin de l'été pour faire la cueillette l'année suivante ; tout comme il serait convenable de ramasser la feuille plus long-tems d'avance, afin de laisser dégager l'humidité que la proximité du sol peut lui avoir fait contracter.

Les avantages de cette méthode seraient :

1° De faire la cueillette avec moins de travail et de dépense ;

2° D'avoir besoin d'un terrain moins étendu pour nourrir une même quantité de vers à soie ;

3° De pouvoir, dans le cours d'une année à l'autre, faire ses semis, jouir de leur produit, et abrégé par là l'intervalle qui s'écoule entre la plantation du mûrier et le tems où il donne sa récolte.

4° De pouvoir mettre les jeunes plantes à l'abri de la pluie au moyen d'une banne en toile que l'on change à volonté ;

5° Il est vrai que la soie provenant de la feuille de ces jeunes mûriers pourrait être d'une qualité moins nerveuse, mais elle n'en serait pas moins une bonne soie, ainsi que l'expérience me l'a démontré ; et une considération très-importante, c'est que ce mode de culture permet aux plus petits propriétaires de se livrer à l'éducation du ver à soie, et aux personnes qui ne jouissent que temporairement d'un terrain, de pouvoir en retirer les mêmes avantages ;

6° Enfin, cette culture peut s'étendre ou se restreindre en proportion des demandes et des besoins de l'industrie manufacturière.

Je pense donc qu'il serait utile de provoquer des expériences, en invitant les cultivateurs à faire connaître à la Société le résultat de leurs essais, le produit comparé d'un terrain ensemencé de mûriers, et celui d'un terrain de la même nature et de la même étendue cultivé en céréales ou en plantes fourragères. Les cultivateurs ajouteraient à ces renseignements les observations qu'ils auraient faites sur l'emploi de leur feuille à la nourriture du ver à soie, et sur la qualité des cocons qu'ils en auraient obtenus.

Or, dans la persuasion où je suis, que ce mode de culture mérite toute la sollicitude des agriculteurs, et pénétré de l'obligation que j'ai prise de consacrer à l'encouragement de l'agriculture le produit des ouvrages que j'ai publiés sur la culture du mûrier et l'éducation du ver à soie, je termine cette note en offrant à la Société royale de Lyon un fonds de 1,200 fr. destiné à accorder des primes aux cultivateurs du département du Rhône qui lui présenteront des résultats dignes de son approbation et de ses encouragements.

(M. Bonafous s'est engagé à déposer dans les mains d'un membre de la société désigné par elle, une certaine quantité de graines de mûrier du Piémont, pour être distribuée aux concurrents.)

DÉBATS ENTRE LES MUNICIPALITÉS DE LYON ET DE LA GUILLOTIÈRE.

Le public ne se doute pas qu'il y a guerre à mort entre les administrations communales établies sur les deux rives du Rhône. La mairie de Lyon ne veut rien moins qu'engloutir celle de la Guillotière, et d'un autre côté, la Guillotière ne se contente pas d'avoir conquis son affranchissement municipal, elle aspire à l'honneur de devenir le chef-lieu d'un canton distinct.

Il y a près de quarante ans que les hostilités sont engagées. Le jour où la France se forma spontanément en communes libres, la Guillotière élut sa municipalité séparée. Lyon considéra ce démembrement comme un attentat à ses droits, et sur sa réclamation, un décret de l'Assemblée constituante cassa la municipalité de la Guillotière, et réunit ce bourg avec son territoire à la commune de Lyon, dont il avait jusque-là fait partie.

Mais d'autres circonstances survinrent. En 1795, la Guillotière prit parti contre Lyon assiégé ; les Brotteaux, au contraire, firent cause commune avec la cité. Dès que Lyon eut subi la loi du vainqueur, les délégués de la Convention, désirant

tout à la fois récompenser et punir, déclarèrent par un arrêté que la Guillotière formerait une commune séparée, et que les Brotteaux en seraient une dépendance.

C'est de cette époque que date l'indépendance municipale de la Guillotière, mais indépendance de fait, suivant le maire de Lyon, qui ne cesse de protester et de se dire maire légitime de Lyon et de la Guillotière, comme les souverains des bords de la Tamise se disaient naguère roi d'Angleterre et de France.

D'un autre côté, la commune de la Guillotière réclame depuis quelques années sa séparation d'avec celui des cantons de Lyon dont elle fait partie ; et elle demande avec instance qu'on établisse dans son sein le chef-lieu d'un canton particulier. Ses sollicitations ont toujours échoué contre les votes négatifs des conseils d'arrondissement et de département ; cette année seulement elles ont réussi à se faire jour dans le conseil d'arrondissement, et sont venues expirer dans celui de département.

Nous croyons devoir relever à ce sujet un erreur assez étrange des *Archives historiques et statistiques* du département du Rhône (n° d'octobre.) On y trouve d'abord mentionnés tous les votes du conseil d'arrondissement, parmi lesquels figure celui de l'établissement d'une justice de paix à la Guillotière. Après cette nomenclature vient la note suivante : « Toutes les propositions et demandes du conseil d'arrondissement de Lyon ont été accueillies par le conseil-général de département, à l'exception de celle qui concerne la bibliothèque *Adamoli*. »

Qui ne croirait, d'après cette assertion, que le conseil de département a pris également en considération l'établissement d'une justice de paix à la Guillotière ? Et pourtant, c'est le contraire qui a eu lieu. Nous voyons dans le relevé des votes de la session de 1828, que la commission d'utilité publique ayant fait son rapport sur la question, le conseil « avait ajourné de nouveau la demande de M. le maire de la Guillotière, s'en référant aux motifs énoncés lors des dernières sessions. »

Et voilà cependant comme on écrit l'histoire !

Tel est l'état de cette guerre dans laquelle, comme on le voit, les deux parties sont tout à la fois en état offensif et défensif. A chaque demande que fait la Guillotière pour obtenir un juge de paix et s'affranchir de la juridiction de celui de Lyon, la mairie de Lyon répond par ses protestations contre l'illégitime mairie de la rive opposée.

Quand à nous, si nous osons donner notre avis sur ces débats, ce serait pour nous faire les défenseurs du *statu quo*. La Guillotière est devenue commune ; qu'elle reste telle. Nous ne voyons pas ce que Lyon gagnerait à ce qu'elle fût sous la juridiction de son Hôtel-de-Ville, et nous voyons au contraire que la Guillotière a beaucoup gagné par l'institution d'une mairie particulière. Il y a plus ; cette rivalité des deux municipalités produit une guerre d'arrêtés, d'ordonnances et de réglemens qui a quelquefois du bon, ne fût-ce que lorsque le maire de la Guillotière offre aux Brotteaux un asile aux marchands-forains que le maire de Lyon veut exiler à Perache, ou bien lorsque le maire de Lyon faisant vendre le pain à 4 sous et demi, le maire de la Guillotière ouvre sur son territoire à cette denrée un marché à 4 sous.

Mais quant à la question de l'établissement d'une justice de paix particulière, nous ne pouvons partager les désirs du faubourg. La création d'une ma-

gistrature nouvelle et de tous ses accessoires, création qui nuirait essentiellement à des droits acquis, ne saurait être justifiée que par une extrême nécessité, et ici cette nécessité n'existe pas. La largeur du fleuve sépare seule cette ville de Lyon, chef-lieu du canton, et trois ponts établissent une communication facile et continue entre les deux rives. Seulement, nous pensons qu'il serait bon d'astreindre le juge de paix du midi de Lyon, dans l'arrondissement duquel est placée la Guillotière, à tenir, comme il l'a offert, une ou deux audiences par semaine dans cette commune, et de lui nommer un suppléant qui y résiderait.

Au surplus, les motifs qui combattent la prétention de la Guillotière étant développés dans les diverses délibérations du conseil de département, notre intention n'est pas de les reproduire ici. Nous avons voulu seulement faire connaître l'état de cette contestation.

M. DUPIN AINÉ.

On se souvient que, lors du procès du *Constitutionnel*, M. Dupin, plaidant devant la Cour royale, fit une profession de foi solennelle de catholicisme. Quelques personnes, étonnées on ne sait pourquoi, supposèrent que l'avocat avait parlé ainsi pour rendre favorables à sa cause des magistrats religieux. Cette interprétation était inadmissible, et le public ne dut pas l'accueillir, car ce n'était pas un homme aussi grave que M. Dupin qui aurait compromis de la sorte son propre caractère pour le service d'intérêts étrangers confiés à ses soins, quelque jaloux qu'il fût de les faire triompher. D'autres circonstances, d'ailleurs, vinrent témoigner de la sincérité de ses paroles. On l'avait vu, occupant une place distinguée dans une cérémonie du culte catholique, porter les cordons du dais sous lequel était placé le Saint-Sacrement. Une autre fois, et ce fut, si nos souvenirs sont fidèles, à l'époque de sa candidature à Nevers, le *Moniteur* nous apprit qu'il avait fait un don de 500 francs aux petits séminaires. Enfin, nous lisons ces jours-ci dans la *Gazette des Tribunaux* une nouvelle profession de foi plus explicite encore que la première, et dans laquelle M. Dupin s'exprime formellement sur la question la plus importante, celle de la divinité de Jésus-Christ.

Il est étrange qu'après des paroles et des faits si décisifs, la *Gazette de France* cherche encore à calomnier les croyances catholiques de M. Dupin. On doit le féliciter au contraire de les exprimer avec cette franchise, et il nous semble qu'il y a maintenant mauvaise foi à n'y point croire. Quant à nous, il ne nous reste aucun doute à cet égard; et de même que nous reconnaissons à M. Dupin assez d'indépendance d'esprit pour ne point approuver tous les abus qui peuvent s'être introduits dans l'exercice du culte catholique, nous le croyons assez conséquent pour en remplir tous les devoirs. Si nous faisons ces réflexions, ce n'est point que nous nous croyons le droit de rechercher les croyances religieuses de qui que ce soit; ce domaine est celui de la conscience, et, à ce titre, il est sacré pour nous; mais en donnant aux opinions de M. Dupin, sous ce rapport, une publicité qu'il recherché lui-même, nous croyons servir ses intentions et entrer dans ses vues.

Les débats qui se sont élevés à ce sujet dans les journaux de la capitale, ont été provoqués par une singulière circonstance. Un des écrivains les plus distingués de la religion israélite, M. Salvador, a justifié épisodiquement, dans un savant ouvrage, le jugement de Jésus-Christ, sous le rapport légal. M. Dupin a cru devoir l'attaquer, sous le même rapport, dans une espèce de consultation favorable. Les journaux catholiques se sont jetés avec violence au travers de cette polémique, bien inattendue de nos jours, et ont fait entendre contre l'écrivain israélite l'absurde et fanatique accusation de déicide. Nous ne ferons qu'une seule observation sur ces étranges discussions. Les Juifs attendent encore le Messie: s'il se présentait quelqu'un inspiré qui jouât ce rôle, certes, il ne trouverait pas, dans nos chrétiens de la *Gazette*, moins de juges que n'en trouva, parmi les anciens Juifs, le Messie du premier siècle de notre ère; et nous doutons fort que la foi du nouveau peuple juif pût le sauver au moins d'une condamnation correctionnelle. Ce serait beaucoup si

de modernes Caïphes ne parvenaient pas à faire prononcer quelque application plus terrible de la loi de sacrilège contre l'imprudent prophète qui viendrait tenter d'élever autel contre autel. Et cependant, quelque invraisemblable que soit aujourd'hui une pareille supposition, qui sait si le tems et les bizarres révolutions qu'il amène ne viendraient pas quelque jour accuser nos juges et justifier leur victime?

Aujourd'hui a comparu devant la cour d'assises du Rhône, le nommé Porcheron, ouvrier en soie, accusé d'assassinat sur la personne de sa fille.

Voici les faits tels que les débats les ont fait connaître: Porcheron jouissait depuis long-tems, dans le quartier qu'il habitait, d'une excellente réputation méritée par des mœurs pures et une probité sévère. Constatment appliqué à son travail, il vivait dans la solitude et un isolement continuel. Marié deux fois, il avait eu huit enfans; mais devenu deux fois veuf, il en avait perdu sept. Un seul lui restait: sa fille, Louise, généralement estimée, partageait avec lui son travail et son existence.

Profondément affecté de la mort de sa dernière femme, Porcheron avait plusieurs fois donné des signes d'aliénation mentale; tourmenté la nuit par de sombres visions, il se croyait assailli par des voleurs ou des assassins; plusieurs fois il s'était levé, et dans son effroi avait appelé à son secours des voisins; d'autres fois il faisait lever sa fille, allumait un cierge et passait la nuit en prières.

Cependant, le 5 septembre dernier, sur les 4 heures du matin, une voisine entendit deux cris perçans; elle court sur le seuil de sa porte, écoute attentivement, et n'entend plus aucun bruit. A cinq heures du matin, on aperçoit que des écus de 5 francs tombent dans la rue; on s'empresse de les recueillir, mais pour les rendre au propriétaire, et on ne tarde pas à reconnaître qu'ils tombent de la fenêtre de Porcheron. On monte chez lui, on frappe; il ouvre. *Ma fille est morte*, dit-il; on reconnaît effectivement le cadavre de la malheureuse Louise étendu sur les carreaux et enveloppé dans un drap. La police arrive, Porcheron est questionné: il répond qu'il a tué sa fille *parce qu'elle lui désobéissait et faisait des crédits*; il ajoute *qu'elle y a consenti*; bientôt après il dit *qu'elle était comme lui empoisonnée*, qu'il a voulu la délivrer de ses maux; qu'elle était comme lui, qu'elle avait des *échos dans la tête*.

Interrogé sur le motif qui lui avait fait jeter des écus par la fenêtre, il a répondu que c'était pour *qu'ils ne fussent pas pris par les voleurs*.

Soumis à l'examen de plusieurs médecins, Porcheron leur a paru atteint d'une manie réelle.

La présence de Porcheron à l'audience, ses yeux égarés, son impassibilité constante annonçaient assez le dérangement de sa raison. Cependant quelques réponses, toujours empreintes d'idées religieuses, annonçaient de tems en tems une étonnante présence d'esprit. C'est ainsi que M. l'avocat-général lui ayant demandé s'il ne craignait pas les peines d'une autre vie et de se trouver en présence de Dieu: *Ne sommes-nous pas toujours en sa présence?* a-t-il répondu froidement.

Les faits de l'accusation ont été reproduits et développés avec une rare impartialité par M. Vincent de St-Bonnet.

Défendu ensuite avec talent par un jeune avocat, M. Jacquemet, l'accusé a été acquitté à l'unanimité. Néanmoins la cour a déclaré qu'attendu l'état de démence, il serait renfermé dans une maison de santé.

— Une querelle avait eu lieu lundi entre plusieurs ouvriers cordonniers, compagnons de deux ordres différens. Deux d'entr'eux avaient résolu de la terminer le lendemain par un combat singulier. L'un des champions manqua au rendez-vous, et il paraît qu'il engagea dans la journée ses amis à soutenir la querelle. Le soir, six des camarades du premier champion sortaient de leur auberge, lorsqu'ils furent assaillis par une vingtaine de compagnons qui les ont attaqués ensemble. Cinq des ouvriers attaqués ont été menés à l'hôpital pour y être pansés, et de ceux-ci, deux seront obligés, par la gravité de leurs blessures, d'y faire un assez long séjour. C'est cette querelle qui a troublé la paix publique dans la rue Plat-d'Ar-

gent, ainsi que nous l'avons raconté. Quoique le combat ait duré assez long-tems, aucun agent de la police ni aucun détachement de la force armée ne s'est présenté pour rétablir l'ordre, et les agresseurs ont pu tranquillement se retirer.

MARSEILLE, le 9 décembre.

(Correspondance particulière du *Précurseur*.)

Tous les approvisionnement qui se faisaient dans cette ville pour la Morée sont suspendus: il est reconnu que l'on y a envoyé, en denrées qui pouvaient se conserver, des vivres pour une année, à raison de 16,000 rations par jour. D'autre part, les marchés passés pour la viande fraîche ont assuré le service.

Il part de Toulon des navires avec des troupes, et cependant il est certain que vers le mois de janvier il y aura une expédition de retour, qui se composera de malades ou soldats congédiés, et surtout d'officiers sans troupes qui sont en Morée en trop grand nombre, ainsi que des employés administratifs. Quand on connaît l'état de la Grèce, on ne peut admettre qu'elle puisse être entièrement évacuée avant un an. Au reste, les premiers rapports du colonel Fabvier décideront cette question mieux que toutes les notes diplomatiques. Les limites fixées à la Grèce, soit *république* ou *monarchie*, seront également une question importante qui ne sera pas résolue aussi promptement qu'on pourrait l'imaginer. Le rassemblement de troupes anglaises à Corfou est un sujet à méditer. L'intention de cette puissance est de s'emparer d'une île; on a généralement cru que c'était celle de Lemnos, mais depuis l'établissement des Russes à Samos, on croit que l'Angleterre a jeté ses vues sur Candie. Les troubles qui y ont eu lieu, les massacres qui en ont été le résultat, leur donneront un droit d'intervention sous des apparences d'humanité, et favoriseront leur projet d'occupation.

Nous avons en quarantaine un bâtiment grec de Samos, chargé de fruits secs; c'est le premier qui ait été admis sous ce pavillon; car en 1826, le Spartiate fut obligé d'amener son pavillon et de quitter la France. Après l'expiration de sa quarantaine, ses passagers firent une protestation à ce sujet. Dans cette affaire, notre intendance de santé montra une obséquieuse servilité envers le pouvoir.

La frégate *l'Phigénie* est arrivée de Navarin. Elle n'a pas apporté des nouvelles bien récentes pour les particuliers, mais elle en a apporté de très-fraîches du quartier-général, que probablement l'on verra sous peu de jours dans le *Moniteur*.

On parle beaucoup à Marseille de l'élimination de la liste départementale d'un des députés du Var, comme ne payant pas le cens d'éligibilité. Cette affaire rappellerait celle de M. de Bully.

On assure que notre évêque a fait sa soumission aux ordonnances avec les mêmes restrictions que son collègue de Paris. Personne ne connaît les conditions stipulées; mais ce qu'il y a de positif, c'est que journellement on voit entrer, matin et soir, au petit séminaire, des jeunes gens de 10 à 16 ans avec des livres sous le bras.

PARIS, 10 DÉCEMBRE 1828.

Le journal qui a annoncé l'arrivée d'un courrier extraordinaire à l'ambassade russe a été mal informé.

(*Messenger des Chambres*.)

— Le ministre de l'instruction publique vient de mettre à la disposition de l'inspecteur chargé des fonctions rectorales en Corse, un nombre assez considérable de livres propres à l'instruction de la jeunesse, pour être distribués gratuitement aux écoles primaires qui se distingueront le plus par leurs progrès dans la langue française. Leurs droits à cette faveur seront déterminés d'après les examens auxquels seront soumis, dans quelques mois, les élèves qui les fréquentent.

— Quoi qu'en dise le *Courrier*, il est certain que des contre-ordres relatifs aux expéditions pour la Morée, ont été transmis à Toulon par le télégraphe. Mais ces contre-ordres ont été révoqués avant que vingt-quatre heures se fussent écoulées, et de compte fait, c'est la sixième fois que pareille chose arrive pour cette affaire de Morée. L'ambassade de Russie ne veut pas qu'on évacue encore cette presqu'île, et le malheur de Silistrie demande des égards. (*Cazette de France*.)

— M. le duc de Raguse a signifié à Madame la duchesse de Raguse son pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour royale de Paris, qui a liquidé les reprises de sa femme après la séparation de biens prononcée. Les créanciers ont consenti à exécuter l'arrêt; M. le duc de Raguse l'a seul attaqué.

— Une chaire d'histoire, appliquée à la géographie et à la statistique, vient d'être élevée dans le sein de la société philomatique de Bordeaux, et c'est un avocat distingué du barreau qui l'occupera cette année. Ainsi la jeunesse bordelaise, avide d'instruction, trouvera dans ce haut enseignement l'occasion d'acquiescer des notions historiques suivies et entendues.

— Un journal annonce que dans peu de jours paraîtra une ordonnance de M. de Belleyme qui affranchit les filles publiques du honteux impôt trop long-temps prélevé sur elles. Cette mesure a été prise d'après l'avis du conseil de salubrité.

— Une accusation de banqueroute frauduleuse a été portée aujourd'hui devant la cour d'assises présidée par M. le conseiller Brisson. On se rappelle la consternation que répandit dans la capitale la faillite des sieurs Perreau, Chevrel et Leconte, marchands de draps, rue des Bourdonnais, n° 21. Ils avaient eu originellement pour associé M. Devesvres, père d'un jeune avocat très distingué de ce nom. M. Devesvres, à qui l'on devait rendre 200,000 fr., a perdu cette somme.

Les désastres de cette maison de commerce ont été causés par les mauvaises affaires personnelles du sieur Perreau, qui puisait largement dans la caisse sociale, et y a occasionné un tel déficit, que sur un passif d'un 1,472,244 fr., il ne se trouve qu'un actif réel de 316,508 fr.

Au moment de sa disparition, le sieur Perreau a oublié dans une voiture de place pour 200,000 fr. environ, non pas de billets de banque comme on l'a dit dans quelques journaux, mais d'effets qui n'étaient pas encore négociés, et que les parties intéressées ont pu revendiquer. Un second accusé, le sieur Frédéric-François Chevrel, est pareillement en fuite. Il ne reste en présence de la cour que le sieur Leconte comme accusé principal de banqueroute frauduleuse, et les sieurs Jean-Achille Chevrel, Auguste-François Chevrel, Dumoulin, Jobey et Joyeux, poursuivis comme complices.

M^e Devesvres, qui n'était point en robe d'avocat, a déclaré qu'il se portait partie civile comme représentant les intérêts de son père.

Cette première audience a été consacrée à l'interrogatoire des accusés. On entendra demain les nombreux témoins.

— La foule s'est portée aujourd'hui, par anticipation, à la police correctionnelle, où l'on doit juger demain les châtiments de Béanger. Il ne s'agissait, dans cette audience, que d'accidents occasionnés par des voitures publiques aux environs de Paris; mais, dans l'une de ces affaires, le célèbre acteur Potier était assigné comme témoin, et l'autre avait pour objet l'effroyable accident dont nous avons entretenu nos lecteurs.

Le 18 septembre, le nommé Dubois, cocher de place, après avoir amené plusieurs personnes dans sa voiture, se mit à boire, vers cinq heures du soir, dans le cabaret de la femme Favret, avec les nommés Langlois et Sincet, conducteurs des petites voitures dites de l'Espérance. Le repas, qui ne se passa point sans quelques altercations, fut suivi de la proposition faite par Dubois à Langlois et Sincet, de les mener à Saint-Cloud moyennant une pièce de 5 fr. L'offre fut acceptée. Au moment où la voiture longeait une berge escarpée sur la rive de la Seine, le sieur Jumel, cocher de M^{me} la princesse de Gaudemont, et un charretier qui passait sur la route, entendirent Dubois crier, en jurant, à ceux qui étaient dans son fiacre: « Descendez donc, ou bien je vais vous jeter à l'eau. » Ceux à qui il tenait ce propos, répondirent d'un ton goguenard: « Le bon est qu'on sait nager. » « Eh bien! reprit le cocher, je ne m'en dédirai pas. » Au même instant, la menace fut réalisée. Dubois fouetta ses chevaux, les fit dévier de la route, et la voiture fut précipitée et submergée dans la Seine. Dubois avait eu le tems de sauter à bas de son siège; Langlois s'était aussi sauvé par la portière; mais le malheureux Sincet, dans un état complet d'ivresse, ne put sortir: on le retira noyé; les chevaux eux-mêmes périrent.

Ces faits parurent si graves que Dubois fut arrêté sur la prévention d'homicide volontaire, et le ministère public concluait à son renvoi devant la cour d'assises; mais la chambre du conseil admit les explications du cocher, confirmées par le témoignage de Langlois, et Dubois fut renvoyé devant la 6^e chambre, comme inculpé d'avoir, seulement par imprudence, causé la mort de son camarade Sincet.

Dubois a nié le dialogue rapporté par le sieur Jumel et par le charretier. Suivant lui, ses guides se seraient embarrasés dans le timon, et il aurait crié à ses camarades: « Mes amis, descendez, nous sommes perdus, nous allons tomber dans l'eau. »

Langlois a fait la même déclaration. Au surplus, a-t-il ajouté avec beaucoup de naïveté en se tournant vers M^l. les juges, vous savez. Messieurs, que quand on a été en ribotte, on ne se souvient plus de ce qu'on a fait.

Dubois, interpellé par M. l'avocat du roi sur la question de savoir s'il n'avait pas été déjà repris de justice, a répondu: « Oui, Monsieur, j'ai déjà été jugé pour voies de fait, mais c'était dans le tems des bagarres de la Charte. » (On rit.)

M^e Morel, avocat de Dubois, a atténué les charges qui pesaient sur son client. La condamnation a été réduite à cinq mois de prison et 50 fr. d'amende.

L'autre affaire a eu moins de gravité par ses résultats. M. Charles Maurice, rédacteur du *Courrier des Théâtres*, revenait en cabriolet avec sa femme, le 8 octobre, de la maison de campagne de M. Grosmer, directeur du théâtre des Nouveautés. M. Potier, acteur du même théâtre, qui avait passé la soirée avec eux, les précédait dans son cabriolet. La route

se trouva barrée par une petite voiture dite *coucou*, laquelle se rendait de Paris à Pantin. M. Potier parvint à passer malgré l'obstination du conducteur. M. Charles Maurice ne fut pas aussi heureux, son cabriolet fut renversé et eut le brancard brisé; son cheval n'échappa qu'avec peine au danger d'être broyé par la roue de la petite voiture; M^{me} Mauriet s'évanouit, et le conducteur, nommé Louis Préaux, dit force injures aux personnes dont il avait ainsi compromis l'existence. Ces faits ont été rapportés à l'audience par M. et M^{me} Maurice.

La déposition de M. Potier excitait une vive curiosité. Quelques spectateurs ont d'abord paru fort surpris de trouver sa narration toute simple, mais ils ont réfléchi ensuite qu'il n'avait pu exprimer en d'autres termes une aventure qui n'offrait rien de dramatique. Au reste, M. Potier avait à peu près le même organe et les mêmes gestes qu'à la scène, et le souvenir seul excitait une hilarité dont plusieurs des magistrats eux-mêmes ont eu peine à se défendre.

Préaux, convaincu de contravention aux réglemens, pour avoir refusé de céder la moitié du pavé au cabriolet qui se croisait avec lui sur la route, a été condamné à deux jours de prison et 6 fr. d'amende.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

TURQUIE.

Constantinople, 18 novembre.

Quiconque ne partage pas les sentimens guerriers du sultan, lui devient suspect ou peut être bien certain d'encourir sa disgrâce. Le mufti et les oulémas ont reçu l'ordre de porter le glaive, ce qui mécontente beaucoup cette caste puissante. Les idées du nouveau grand-visir, qui s'accordent avec celle du sultan, et la confiance qu'il inspire au peuple, lui permettant, pour ses opérations, plus de latitude que n'en avait son prédécesseur. Toutes ces circonstances ne sont pas faites pour tranquilliser les pacifiques diplomates européens. Cependant on conserve toujours quelque espérance à Pera. L'arrivée d'un courrier français, M. Bais le Comte, a excité au plus haut degré la curiosité des habitans de ce quartier. Les uns disaient qu'il apportait un ultimatum du gouvernement français qui demandait l'acceptation immédiate du traité de Londres; les autres, ce qui est plus vraisemblable, que le gouvernement français voulait écarter, par l'intermédiaire du ministre des Pays-Bas, les mal-entendus qui pouvaient naître du blocus des Dardanelles par les Russes, et faire remettre, comme précédemment le ministre anglais, une déclaration à ce sujet. M. Van Zuylen envoya effectivement au palais de la Porte son drogman avec les instructions nécessaires, pour communiquer au reis effendi les intentions de la France qui veut garder la neutralité, sans contester cependant le droit de la Russie. Le ministre turc aurait répondu: « que les mesures qu'on prendrait contre la Porte lui étaient indifférentes, qu'elle saurait défendre ses droits et repousser toute injure. » On ignore jusqu'à quel point on peut ajouter foi à ces paroles; toujours est-il qu'on a envoyé 3,000 hommes de bonnes troupes de Turcs pour renforcer les garnisons des châteaux des Dardanelles. Le ministre des Pays-Bas a expédié un courrier au comte Guilleminot à Poros. On apprend de Smyrne que le vice-roi d'Égypte s'occupe de la réorganisation des troupes revenues de Morée, et qu'il a l'intention de renforcer les garnisons de Candie où il a déjà 5,000 Albanais à sa solde.

Le bruit courait à Smyrne que le comte Capo-d'Istria serait prince de la Grèce, et qu'il avait été reconnu en cette qualité par les trois puissances. On soutient aussi que les Français débarqueront des troupes à Candie. Reschid-Pacha a reçu des renforts, parce qu'on craint une expédition des Français contre Négrepont. (*Gazette d'Augsbourg.*)

VARIÉTÉS.

ESSAI SUR L'HISTOIRE DE L'ESPRIT HUMAIN DANS L'ANTIQUITE, par M. RIS, professeur d'histoire au collège de Louis-le-Grand (1^{er} volume) (1).

« Toute la suite des hommes pendant tant de siècles, doit être considérée comme un même homme qui subsiste toujours et qui apprend continuellement. » C'est cette idée de Pascal qui est le principe de l'ouvrage que publie aujourd'hui M. Ris, vaste revue des tems antiques dans laquelle viendront successivement apparaître devant nous, l'Orient avec ses mythes et ses symboles, la Grèce avec sa riante et féconde civilisation, le Bas-Empire, enfin, déplorable agonie d'une société qui s'éteint au milieu de la corruption et de la servitude.

Ce n'est point ici un livre de pure littérature: c'est une œuvre éminemment philosophique, dont le but est de constater successivement la valeur de l'héritage que les sociétés en mourant ont laissé aux nations qui s'établissent sur leurs ruines. Dans cette évaluation des trésors intellectuels du genre humain, l'Orient réclame une part considérable; car cette lumière qui a éclairé toutes les parties du

(1) Paris, chez Alexandre Mesnier, libraire, place de la Bourse. Lyon, chez Targe, libraire, rue Lafont.

monde, dit l'auteur, a marché comme celle du soleil d'Orient en Occident. Et dans cette seule phrase, l'histoire de l'esprit humain est résumée avec toute l'exactitude d'une formule géométrique. Là, bien que souvent étouffée par le despotisme, la fleur de la civilisation a brillé d'un vif éclat; et quand on réfléchit que, sans liberté, ces populations ont laissé de si gigantesques monumens de leur passage sur la terre, on pressent que sous l'empire d'institutions plus heureuses, elles auraient parcouru sans rivales le cercle des connaissances humaines.

Car, il ne faut pas s'y tromper, ce qui a fait surtout la supériorité de la Grèce sur l'Inde et l'Égypte, c'est la liberté: M. Ris revient réquiemment sur cette vérité fondamentale, et nous nous unissons volontiers à lui lorsqu'il s'étonne que les colonies grecques de l'Asie aient encore vu quelque chose après la perte de leurs constitutions. Aussi après avoir tracé le tableau de la civilisation orientale, le plus complet qui ait paru jusqu'à ce jour; il s'arrête avec délices sur cette Grèce où l'homme, sous le plus beau climat du monde, fut aussi admirable que son ciel.

« Tels étaient, dit-il après un éloquent examen des arts et de la littérature de la Grèce, tels étaient chez ce peuple les fruits de l'observation, de l'enthousiasme et de la division du travail. On peut dire de lui comme de Platon, que son génie, pour être bien compris, ne doit pas être envisagé sous un point de vue exclusif; il faut le suivre dans le cercle brillant qu'il a parcouru, et le voir prêtant à tous les objets des connaissances humaines, l'harmonie qu'il trouvait dans sa propre nature. Dans la riante contrée qu'il a su cultiver et défendre, l'homme est le fruit le plus mûr que la terre ait produit: il y est libre par la raison, et fort par ses lois; surtout il y est fort riche de trésors tirés de son propre fonds; il y est maître de la nature, qui aime les chaînes qu'il lui donne, et qui semble se parer avec orgueil des embellissemens dont il la décore. Peu content d'embellir, il ose aspirer à la gloire de créer, et ses créations sont empreintes d'un caractère idéal que le monde visible n'a pas fourni, et qui lui révèle confusément son origine et sa fin: soumis à l'impérieuse nécessité, il ne songe pas à se débattre contre le fléau du tems qui l'entraîne, mais il veut du moins que dans son eau limpide il réfléchisse un ciel pur et des bords enchantés, et c'est lui-même qui se charge de pourvoir à cet enchantement. »

Cette citation nous dispense d'ajouter que le style de M. Ris est d'une élégance et d'une nouveauté d'expression remarquables. Nous ne pouvons que l'engager à suivre avec persévérance le plan qu'il s'est tracé à lui-même, et c'est avec une vive satisfaction que nous continuerons de donner à son talent les éloges que dans une mémorable circonstance lui attira déjà son caractère. Officier de l'Université, sommé par le ministère déplorable d'accepter les fonctions de censeur qu'on lui imposait, M. Ris préféra à cette honteuse faveur la disgrâce dont on le menaçait, jetant, par cet acte de courage, sur l'académie de Paris un éclat qu'il paraît destiner à relever encore par ses ouvrages.

ANNONCES.

LIBRAIRIE DE MILLON JEUNE,

Quai Voltaire, n° 6.

TRAITÉ DE LA DOT.

ou

DÉVELOPPEMENS DES PRINCIPES EXPOSÉS AU CHAPITRE 3 DU LIVRE III DU CODE CIVIL (1).

PAR M. X. BENOIT,

Avocat à la Cour royale de Grenoble.

Cet ouvrage, essentiellement utile aux magistrats, avocats, notaires et avoués, renferme non-seulement tous les principes anciens et modernes sur la matière, mais encore une foule de questions nouvelles discutées et résolues par l'auteur. On y a réuni tout ce que le droit romain, l'ancienne et la nouvelle jurisprudence pouvaient fournir de décisions importantes sur le régime dotal, et l'on peut dire que ce

(1) Deux vol. in-8°. Prix: 14 fr., et 17 fr. par la poste.

traité remplira complètement le vœu formé depuis long-temps, de voir ce sujet traité dans toutes ses parties d'une manière approfondie.

A Grenoble, l'ouvrage se trouve chez PAVANOMME, libraire, rue Dauphine, n° 5. (775-3)

LIBRAIRIE

DE J. P. RORET,

Quai des Augustins, n° 17 bis, à Paris.

A Lyon, chez LOUIS BABEUF, rue Saint-Dominique, n° 2 ;

A Aix, chez AUBIN, libraire.

Il manquait, au complément des Œuvres de M. Merlin, un ouvrage contenant toutes les lois qui régissent la France.

M. Rondonneau remplit aujourd'hui cette lacune de nos Bibliothèques, en publiant dans le même format

LES

SIX CODES FRANÇAIS,

Augmentés des lois, décrets, ordonnances formant le complément de la législation civile, commerciale et criminelle de la France, avec une table alphabétique et raisonnée des matières contenues dans ce volume qui, imprimé avec les soins les plus scrupuleux sur papier coquille vélin collé (propre à recevoir des notes marginales), méritera le suffrage des juristes, des fonctionnaires publics, des hommes studieux et des gens du monde.

1 vol. in-4°. Prix : 15 fr.

(777)

AGENDA LYONNAIS POUR L'ANNÉE 1829,

A l'usage des magistrats, des hommes d'affaires, des négociants, des médecins, etc.

Cet Agenda, ou une case est réservée pour chaque jour de l'année, indique le nom et la demeure de tous les magistrats des ordres administratifs et judiciaires, de tous les fonctionnaires et employés civils et militaires, les heures d'audiences, les cours et les établissements publics, les sociétés savantes. Il contient encore le tarif des droits d'octroi et d'entrée, le tableau comparatif des poids et des monnaies, et une foule d'autres indications utiles.

Chez Mad. S. DURVAL, libraire, rue des Célestins, n° 5. (778)

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

De deux maisons réunies en une seule, et d'un espace de terrain propre à bâtir, le tout situé à Lyon, à l'angle de la rue Traversière ou de Flesselles et du prolongement de la rue Tholozan, appartenant au sieur Anthelme Ginod.

Par procès-verbal de l'huissier Viallon du vingt-huit août dix-huit cent vingt-huit, visé le même jour par M. Evesque, adjoint au maire de la ville de Lyon, et par M. Bonjour, greffier de la justice de paix du quatrième arrondissement de ladite ville, qui en ont chacun séparément reçu copie; enregistré le lendemain, vingt-neuf août, par M. Guillot, qui a perçu deux francs vingt centimes; transcrit ledit jour vingt-neuf août au bureau des hypothèques de Lyon, volume 15, n° 52, par M. Guyon, conservateur, et au greffe du tribunal civil de ladite ville, le cinq septembre de ladite année, cahier 55, n° 1^{er}; et à la requête du sieur Jean Callet, rentier, demeurant à Lyon, rue Raisin, n° 7; lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-François Berthon-Lagardière, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure rue du Bœuf, n° 28; il a été procédé au préjudice du sieur Anthelme Ginod, ci-devant charpentier, et actuellement cafetier, demeurant à Lyon, à l'angle du prolongement de la rue Tholozan et de la rue Traversière ou de Flesselles, à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés, situés à Lyon, département du Rhône, deuxième arrondissement communal dudit département, dans le ressort de la justice de paix du quatrième arrondissement dudit Lyon, rue Traversière ou de Flesselles et dans le prolongement de la rue Tholozan.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES SAISIS.

Ils consistent, 1° en deux maisons réunies en une seule, n'ayant qu'une même allée, avec une cour qui éclaire l'escalier, composée de rez-de-chaussée et cinq étages au-dessus, situés à Lyon, à l'angle de la rue Traversière ou de Flesselles et du prolongement de la rue Tholozan, jusqu'au clos des Chartreux. L'angle nord-est de cet immeuble est en face de la rue Tholozan et s'aperçoit de l'extrémité de cette rue en venant de la côte des Carmélites. Cette maison, qui ne porte aucun numéro, est construite en pierre; néanmoins une partie du mur de clôture du côté du midi paraît être en pisé.

Elle est percée de cent vingt-trois ouvertures; savoir: cent une sur la rue Traversière ou de Flesselles et sur le prolongement de la rue Tholozan, et vingt sur la cour.

2° En un espace de terrain propre à bâtir, d'une contenance d'environ trois cents mètres carrés, situé à Lyon, susdite rue Traversière ou de Flesselles, et joignant au nord la maison précédemment décrite; ce terrain est clos au midi par un mur qui le sépare de celui du sieur Blanc, et à l'est, par des planches qui le séparent de la rue Traversière.

La vente desdits immeubles aura lieu en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, palais de justice, place St-Jean, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi.

La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi dix-huit octobre dix-huit cent vingt-huit, depuis huit heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La seconde et la troisième publication du cahier des charges ont eu lieu les huit et vingt-deux novembre dix-huit cent vingt-huit; l'adjudication préparatoire a été tranchée en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi six décembre mil huit cent vingt-huit, en faveur du poursuivant et moyennant la somme de soixante et dix mille francs montant de la mise à prix par lui offerte.

L'adjudication définitive aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal, palais de justice, place St-Jean, le samedi quatre avril mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin, jusqu'à la fin de la séance.

BERTHON-LAGARDIÈRE, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^e Berthon-Lagardière, avoué des poursuivans, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 28. (784)

VENTE JUDICIAIRE

D'un bateau à laver faisant partis d'un atelier de teinturier.

Le cinq janvier mil huit cent vingt-neuf, onze heures du matin, quai d'Albret, quartier des Brotteaux, commune de la Guillotière, faubourg de Lyon, au-devant du domicile des sieurs DUCERF-DECRESE frères, teinturiers, demeurant sur ledit quai d'Albret, n° 2, il sera, par commissaire-priseur, procédé à la vente d'un bateau couvert et ferré, garni de sa chaîne, fermant à clé, ayant sa planche et deux pierres dans l'intérieur, lequel bateau est sur le Rhône, et amarré quai d'Albret, au lieu susindiqué, fait partie d'un atelier de teinture, et appartient auxdits sieurs Ducerf-Decrose frères, sur lesquels il a été saisi le cinq août mil huit cent vingt-huit, à la requête du sieur Claude Jusserand, demeurant en la commune de la Guillotière, quai d'Albret. (785)

ANNONCES DIVERSES.

Le vingt décembre mil huit cent vingt-huit, dix heures du matin, par le ministère de M^e Laforest, notaire à Lyon, et en son étude, rue de la Barre, n° 2, il sera procédé à l'adjudication à l'enchère et par lot, sur licitation volontaire à laquelle les étrangers seront admis, des immeubles ci-après désignés, situés à la Guillotière, dépendant de la succession de M. Benoit Farge, qui était à son décès propriétaire à la Guillotière.

PREMIER LOT.

Une maison rue de Beguin, n° 4, et un petit jardin contigu. La maison se compose de cellier et cuisine au rez-de-chaussée, trois pièces au premier étage et grenier au-dessus.

II^e LOT.

Une petite maison à l'occident de la précédente et contiguë avec elle, prenant entrée sur une cour commune ouverte sur la rue du Beguin. Elle se compose d'une écurie et d'une pièce au rez-de-chaussée, d'une chambre au premier et grenier au-dessus.

III^e LOT.

Une petite maison attenante à la précédente du côté du nord, prenant entrée sur la même cour, composée de deux pièces au rez-de-chaussée et deux au-dessus.

Et un petit bâtiment n'ayant qu'un rez-de-chaussée, divisé en deux pièces, à l'occident de la cour sus-désignée.

IV^e LOT.

Maison et bâtiment composés de rez-de-chaussée, premier étage, écuries, fenils et hangars, rue du Vivier, n° 3, prenant entrée par un portail sur cette rue.

Et un clos contigu de onze bichérées environ, entouré de murs, cultivé en jardin, avec deux pompes en bois et quatre boutasses.

Les immeubles formant ce lot sont occupés par Michel Beaoit, jardinier.

V^e LOT.

Une terre d'environ deux bichérées, près le chemin du Vivier, cultivée par ledit sieur Benoit.

S'adresser, pour les renseignements et traiter de gré à gré, à M^e Laforest, notaire, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges, conditions et mode de la vente.

Et pour visiter les immeubles, à M. Jean-Baptiste Varson, propriétaire à la Guillotière. (697-4)

A VENDRE.

A vendre de suite.

Ancien fonds de café, ayant une bonne clientèle, quai des Célestins. S'adresser à M^e Charbogne, notaire, quai de Saône. (584-9)

A vendre à Vienne (Isère).

Un fonds de café nouvellement restauré à neuf, bien achalandé, dans un des beaux quartiers de la ville.

Pour en traiter, s'adresser à MM. L. Poncet et C^o, agents d'affaires, place Neuve, à Vienne.

Et à Lyon, à M. Guichard, rue Tupin, n° 9, au 5^{me}. (661-6)

Un fonds de fabrique de liqueurs et de débit d'eau-de-vie, à Lyon, composé de marchandises, ustensiles, agencemens et procédés pour la fabrication.

On accordera des termes pour le paiement.

S'adresser à M^e Charbogne, notaire, quai St-Antoine. (769-2)

Très-bon vin dégrappé de 1825, à 60 fr. la barrique, fût et vin, et 55 fr. en la rendant.

S'adresser, pour la tâte, chez MM. J. Duc et C^o, épiciers, quai St-Antoine, n° 56. (671-7)

A LOUER.

Deuxième étage, place de la Comédie, n° 14, composé de quatre pièces, cabinets et alcôves, cave et grenier, à louer de suite pour magasin ou appartement. S'adresser au 4^e sur le devant. (772-5)

Deux jolies pièces, un cabinet et une cave à louer. S'adresser au bureau du journal. (765-2)

AVIS.

Le treize décembre mil huit cent vingt-huit, à l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, il sera procédé à l'adjudication définitive d'une très-belle maison située à Lyon, place des Carmes, n° 3, d'un revenu de plus de douze mille six cents francs, et susceptible d'une augmentation considérable.

Cette maison (qui est de très-bonne construction est des plus solides, bâtie depuis environ cinquante ans) sera vendue par la voie de la licitation qui est poursuivie par les sieur et dame Nouvellet, contre le sieur Vespre, tuteur de ses enfants.

Un pont en fer suspendu, qui sera très-probablement construit sur la Saône, au port de la Feuillée, et la suppression prochaine de la boucherie des Terreaux, doivent ajouter à la valeur de cet immeuble.

Afin d'augmenter le nombre des concurrents dans les enchères, M. Vespre doit, dans l'intérêt de ses enfants, démentir le bruit qu'on a fait circuler dans le public, que cette licitation n'était qu'une convention entre les copropriétaires, et il explique bien formellement qu'aucune convention n'existe; que même la poursuite a lieu contre sa volonté; en conséquence, il invite toutes les personnes qui ont le désir d'enchérir à se trouver à l'audience et à miser.

M^e Ducreux, avoué, donnera tous les renseignements, et fera connaître la date, durée et montant de tous les baux. (741-7)

Madame Constance Cavendish, de Londres, professeur de langue anglaise, rue Lanterne, n° 5, au 1^{er}. Ses leçons sont simples, faciles, et elle garantit à l'élève studieux une bonne prononciation en quatre mois d'étude. Une connaissance parfaite de la langue française la met dans le cas de faire traduire en anglais les auteurs du style le plus élevé, ainsi que des prosateurs italiens. (779)

SPECTACLES DU 13 DÉCEMBRE.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

L'ACTOTAGE, comédie. — DENISE ET ANDRÉ, ballet. — L'AMOUR FILIAL, opéra.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

LA BELLE-MÈRE, vaud. — LE CHALET, vaud. — LE CONFIDENT DES DAMES, vaud. — LA LUNE DE MIEL, vaud.

BOURSE DU 10.

Cinq p. o/o consol. jous. du 22 s. 1828. 106f 85 90 85 80 85 80 75.
Trois p. o/o, jous. du 22 déc. 1828. 73f 95 90 85 90.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827.
Rentes de Naples.
Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janvier 77f 55 60 55 60 60.
Id. français, de 59 ducats chan. fixe 425 45/59, jous. de janvier 1828.
Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.
Rente d'Espagne, 5 p. o/o cert. franç. Jous. de nov. 54f 78.
Empr. royal d'Espagne, 1825. Jous. de janv. 1828. 79 5/4 78.
Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. o/o. Jous. de juil. 51 1/2 11/4 50 1/2 51 1/2 51 1/8.
Mét. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild.
Emp. d'Haiti rembours. par 25^{ème}. J. qu. de juil. 1828. 58of.

